



Arrêt

**n° 67 559 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

Vous êtes engagé de 2000 à 2005 comme mécanicien au service du Ministère de la Défense.

En 2002, le général [K. N.], alors chef de l'état major, vous demande de vous occuper de l'entretien de l'un de ses véhicules personnels servant à sa ferme, ce que vous acceptez.

Après la perte de votre emploi suite à une restructuration des employés, vous continuez à vous occuper occasionnellement de son véhicule et accomplissez également des petits travaux ponctuels pour la ferme, principalement en tant que chauffeur ou transporteur.

En février 2010, la mère du général meurt et vous vous rendez en Ouganda chercher du matériel pour ses funérailles. Vous retournez le 27 février pour raccompagner des proches de la famille à Kabale et ramener le matériel emprunté. A votre retour à la frontière rwandaise, vous êtes arrêté et emmené au camp militaire de Byumba. Vous y êtes interrogé sur votre complicité dans la fuite du Général du Rwanda et sévèrement torturé par les services de renseignements.

Le 4 mars 2010, un militaire vous fait sortir de votre cellule et vous transporte caché dans son véhicule. Il vous remet à [V.], un agent des renseignements proche de votre famille. Celui-ci vous informe de l'ordre de vous exécuter qui lui a été donné et vous fait passer la frontière ougandaise en vous précisant que vous ne deviez plus réapparaître au Rwanda puisque vous alliez être passé pour mort.

Votre oncle paternel vous attend de l'autre côté de la frontière et vous emmène à Kampala chez un ami à lui. Vous y séjournez jusqu'au 12 juin, date de votre départ pour la Belgique. Vous voyagez avec un passeur contacté et payé par votre oncle, qui a organisé votre voyage.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité de vérifier votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez ou concernant vos activités professionnelles ni avez entrepris de démarche en vue d'obtenir de tels éléments. Vous exposez ainsi ne pas vouloir demander à vos proches de vous envoyer de tels documents, notamment parce que vous voulez vous faire passer pour mort. Cette explication ne peut suffire à justifier votre absence totale de démarche ou de contact, notamment en raison de la présence de votre soeur à votre ancien domicile où se trouvent tous vos documents. Rappelons que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations à la lumière des informations objectives recueillies par le centre de documentation du CGRA (CEDOCA) que plusieurs éléments mettent en cause la réalité de votre détention et des événements qui en auraient découlé.

Vous exposez ainsi avoir été arrêté le 27 février 2010 au poste frontalier de Kabale en revenant d'Ouganda où vous avez déposé des personnes ayant assisté aux funérailles de la mère de l'ex-général [K.] ainsi que du matériel. Vous déclarez que les autorités rwandaises vous ont interrogé sur votre implication dans la fuite du général.

Premièrement, la date à laquelle vous déclarez avoir été arrêté apparaît postérieure, d'un voire deux jours, à la découverte par les autorités rwandaises de la fuite du Général. La fiche CEDOCA RWA-029w joint au dossier administratif conclut des différentes sources consultées que le général a donc probablement fui le Rwanda pendant la nuit du 25 au 26 février ou le matin du 26 février 2010 (p. 2) et qu'après la découverte de sa défection le 26 février 2010, [K. N.] a été licencié de son poste d'Ambassadeur en Inde (ibidem). Dans ces circonstances, il apparaît fort peu probable que les autorités frontalières vous aient laissé passer en Ouganda le 27 février à bord d'un véhicule du Général sans vous interpeller.

Ensuite, alors que vous déclarez que c'est à la frontière de Kabale que vous avez été arrêté par les autorités rwandaises et mis en détention à Byumba, il apparaît que le général est passé par le poste frontière de Kagitumba, ou par une route de contrebande près de ce poste frontière, toujours selon les informations recueillies par le CEDOCA (p.2). Ces informations ont été publiées le 27 février et premier mars (cf. articles joints en fin du rapport), ce qui induit que les autorités savaient à la date à laquelle vous déclarez avoir été arrêté que le Général n'était pas passé par ce poste frontière.

Enfin, il ressort également du rapport CEDOCA que les circonstances dans lesquelles le Général a traversé la frontière sont également connues, son chauffeur lui ayant servi de complice.

Au vu de ces informations, il apparaît peu probable que vos autorités vous aient sérieusement suspecté d'avoir conduit le Général [K.] en Ouganda, puisqu'au moment où vous déclarez avoir été mis en détention et interrogé, les circonstances et la date exactes de cette fuite étaient déjà connues.

Par ailleurs, si le rapport mentionné fait état en page 4 de recherches ou de perquisitions auprès des proches de [K. N.] vivant à Kayonza et à Rwamagana et que plusieurs personnes qui ont assisté à l'enterrement de la mère du général auraient également été détenues ou interrogées par les services de sécurité relevons que votre profil ne correspond pas à celui d'un proche. En effet, vous exposez n'avoir rencontré le Général que deux fois et que vous étiez appelé par le responsable de sa ferme lorsqu'il vous était demandé d'effectuer des petits travaux. Il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout de [K.], votre méconnaissance portant même sur les ennuis qu'il rencontrait avec le gouvernement, pourtant relayés par la presse. Par conséquent, à supposer que vous ayez fait l'objet de l'intérêt de vos autorités du fait de vos engagements ponctuels pour des travaux de la ferme appartenant à [K.], il apparaît peu crédible qu'elles vous aient sérieusement considéré comme ayant une quelconque responsabilité dans sa fuite et qu'elles décident de vous maintenir en détention, voire même de vous éliminer physiquement. Il ne ressort en outre pas de vos déclarations que vous ayez été interrogé sur le poste frontière de Kagitumba ni sur vos activités du 25 ou 26 février, alors que l'agent interrogateur vous a explicitement demandé d'évoquer les questions posées lors de vos interrogatoires (rapport d'audition, pp. 9 et 10).

Outre les éléments développés ci avant, d'autres invraisemblances et imprécisions sont à relever dans vos déclarations remettant également en doute la crédibilité des faits que vous allégués.

Ainsi, relevons que vous ne pouvez préciser qui sont les personnes qui vous ont interrogé ni à quel service elles appartenaient. Alors que vous déclarez avoir exposé aux autorités avoir passé la frontière pour rendre du matériel et déposer trois personnes, vous expliquez ne pas avoir été cru et avoir été sérieusement maltraité. Interrogé sur les raisons d'un tel acharnement à votre égard alors que les informations que vous aviez données étaient facilement vérifiables, vous n'avez pu avancer aucune explication.

Vos déclarations relatives à votre évasion apparaissent également peu vraisemblables. Vous exposez en effet que l'officier en charge de votre exécution vous a libéré en raison de l'amitié qu'il porte à votre famille. Relevons que vous ne pouvez préciser le nom complet de cet homme ni le service précis pour lequel il travaille et ne semblez pas sûr de son grade (rapport d'audition, p. 10). En outre, qu'un agent chargé de votre exécution décide de lui-même de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Quant aux suites de votre évasion, relevons le caractère vague et contradictoire d'éventuelles recherches menées auprès des membres de votre famille. Vous déclarez dans un premier temps que votre famille a été malmenée, mais avez en fin d'audition reconnu ne pas savoir si vous étiez recherché ou non. Vous avez enfin évoqué diverses convocations de votre soeur, ce qui apparaît surprenant si les autorités vous prennent pour mort.

Enfin, soulignons que vous n'avez pas tenté de vous renseigner plus précisément sur les faits que vous évoquez ni même sur l'évolution de l'affaire du Général [K.] afin d'établir l'actualité de votre crainte. Vous ne pouvez non plus préciser si d'autres personnes ont été arrêtées après la fuite du Général [K.], vous contentant d'évoquer une rumeur concernant un de ses frères. Cette absence de démarche ou d'attention pour cette affaire tend à démentir l'intérêt que vous avez à l'égard de votre procédure d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). En outre, elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle joint à sa requête deux lettres de témoignage rédigées par K. T. datées du 2 juin 2011 et accompagnées de la photocopie de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'une lettre de témoignage rédigée par P. H. datée du 24 mai 2011.

2.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit par télécopie en date du 20 septembre 2011 un mandat de perquisition émis le 14 décembre 2010 ainsi qu'un mandat d'arrêt provisoire émis le 17 décembre 2010 contre M. D, la sœur du requérant et une décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire de cette dernière datant du 20 décembre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que cette dernière n'est pas parvenue à établir de manière crédible les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère à cet égard qu'il ressort de l'analyse des informations objectives à sa disposition que plusieurs éléments mettent en cause la réalité de la détention du requérant et des événements qui en auraient découlé. Par ailleurs, elle relève plusieurs invraisemblances et imprécisions portant sur des éléments essentiels de son récit.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. La partie requérante conteste en termes de requête l'analyse que la partie défenderesse fait de son récit. En effet, elle considère que la partie adverse « *se fonde sur des faits inexistant non relevés par le requérant, commettant par là une erreur manifeste d'appréciation* » Elle fait valoir à cet égard que le requérant a déclaré qu'il était mécanicien et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il faisait le métier de chauffeur et que c'est à ce titre que les autorités rwandaises lui reprochent d'avoir aidé le Général K. N. à fuir le pays.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Le Conseil estime qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse a correctement analysé les faits à la lumière des déclarations du requérant. En effet, il ressort de la décision attaquée, eu égard aux informations objectives dont elle dispose, non pas le fait que le requérant ait travaillé ponctuellement comme chauffeur du Général K. N., mais bien le fait que cela ait pu conduire les autorités rwandaises à le soupçonner d'avoir participé à sa fuite. Ainsi, la partie défenderesse expose d'une part, qu'il est fort peu probable que les autorités aient arrêté le requérant le 27 février 2010, soit un ou deux jours après la découverte par ces dernières de la fuite du Général. En effet, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que le Général K. N. a été licencié de son poste d'ambassadeur en Inde le 26 février 2010, immédiatement après la découverte de sa défection. D'autre part, le 27 février 2010 les autorités rwandaises avaient déjà connaissance des circonstances entourant la fuite du Général. Il ressort en effet du dossier administratif que ces informations ont été publiées par voie de presse le 27 février et le premier mars 2010. Il en ressort que tant le poste frontière par lequel est passé le Général pour fuir le Rwanda que l'identité présumée du chauffeur lui ayant servi de complice était connus des autorités rwandaises à la date à laquelle le requérant aurait été arrêté pour être interrogé sur son implication dans la fuite du Général K. N.

5.6. S'agissant des imprécisions du requérant quant à ses conditions de détention et quant aux circonstances de son évasion, le conseil considère que le Commissaire adjoint a pu pertinemment et à bon droit relever ces éléments comme permettant de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le nom complet du militaire étant intervenu pour son évasion a bien été posé au requérant qui a répondu qu'il ne le connaissait pas. Par conséquent, l'explication fournie en termes de requête reposant sur une erreur de la part de l'agent du CGRA ne peut être retenue.

5.7. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant à son arrestation et à la détention qui en a découlé, les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement des demandes.

5.8. A propos des documents annexés à la requête, le Conseil relève que la copie de la carte d'identité du requérant ne fait qu'attester de l'identité de ce dernier. Quant aux courriers manuscrits, il s'agit de documents privés dont par leur nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction. Partant ils n'ont une force probante que très limitée et ne peuvent suffire à eux seuls à pallier aux incohérences et imprécisions relevées ci-dessus. Par ailleurs, le témoignage atteste uniquement du séjour du requérant en Ouganda et non des persécutions alléguées au Rwanda.

5.9. En ce qui concerne les nouveaux documents produits par la partie requérante dans son courrier du 19 septembre 2011, le Conseil relève que le mandat de perquisition et le mandat d'arrêt ainsi que la décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire à la sœur du requérant versés au dossier de la procédure ne sont que des photocopies dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le mandat de perquisition et le mandat d'arrêt constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne concernée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents concernent la sœur du requérant. Le Conseil relève encore que le mandat d'arrêt et la décision de mise en liberté provisoire mentionnent que la personne visée dans ces décisions est née en 1976 alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a indiqué dans sa composition de famille que sa sœur était née en 1980. Au vu de ces différents éléments, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à énerver le constat du manque de crédibilité des propos du requérant.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN